

N° 10/00469
du 28/09/2010

AC/DP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CA DOUAI, 1505-2do, H
Audiences: le JCA qui a rendu l'ordonnance de prolongation n'était pas
régulièrement désigné, une première ordonnance le désignant
avant être suivie d'une autre ordonnance du président
du TGI désignant un autre magistrat (ordonnance du
même jour)

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

X se disant ~~XXXXXXXXXX~~ HXXXXXX

se disant né le 21 Juin 1993 à HA TAY (VIETNAM)
de nationalité Vietnamiennne

Comparant en personne

Assisté de Maître CLEMENT, avocat à LILLE
et de Madame LA Minh Tâm interprète en langue vietnamienne,
assermentée

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 28/09/2010 à 9h45

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 28/09/2010 à 12h50

*
* *

N° 10/00469 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités allemandes du Préfet du Nord en date du 23 septembre 2010 notifié à X se disant [REDACTED] H [REDACTED] ressortissant vietnamien, le même jour à 15h45 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 23 septembre 2010 prononçant la rétention administrative de X se disant [REDACTED] H [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 Septembre 2010 notifiée à 11h00 par le juge du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir X se disant [REDACTED] H [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 25 septembre 2010 à 16h00

Vu l'appel interjeté par l'avocat de X se disant [REDACTED] H [REDACTED] par déclaration du 26 septembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17h17 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître CLEMENT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 23 septembre 2010, à 16 h 00, l'intéressé a été placé en rétention administrative par notification d'un arrêté du même jour du préfet du Nord qui a ensuite saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en prolongation de cette rétention administrative.

Le samedi 25 septembre 2010, le premier juge a ordonné la prolongation demandée pour une durée maximale de 15 jours à compter du 25 septembre 2010 à 16 h 00.

Le dimanche 26 septembre 2010, l'avocat de l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance pour deux motifs :

- l'incompétence du magistrat qui a statué sur la prolongation de la rétention ;
- la minorité de l'intéressé.

Au soutien du motif tiré l'incompétence du magistrat qui a statué sur la prolongation de la rétention, l'appelant fait valoir que, sur la requête préfectorale en prolongation de la rétention administrative, l'audience a été tenue puis l'ordonnance rendue par un magistrat qui n'était pas désigné comme juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille pour ce samedi 25 septembre 2010 et qu'il en résulte que la décision prise par ce magistrat est de nul effet et que la rétention administrative ne s'est pas trouvée prolongée par l'ordonnance entreprise ni au-delà de l'expiration du premier délai de 48 heures le 25 septembre 2010 à 16 h 00, moment à partir duquel l'intéressé ne pouvait plus être retenu.

L'appelant demande que son appel soit accueilli et déclaré recevable et bien fondé, que l'ordonnance entreprise soit réformée, et que la demande du préfet soit rejetée et que soit ordonnée la remise en liberté de l'intéressé.

À l'audience, l'intéressé comparait assisté de son avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement.

Sur ce :

Sur le motif d'irrégularité de la procédure tiré de l'incompétence du premier juge comme n'ayant pas été désigné en qualité de juge des libertés et de la détention pour le samedi 25 septembre 2010 :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 552 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la loi désigne le juge des libertés et de la détention comme le seul magistrat ayant qualité pour statuer sur une requête préfectorale demandant la prolongation, au-delà des 48 premières heures écoulées depuis le placement en rétention administrative d'un étranger, de cette rétention administrative ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 213 -10 du code de l'organisation judiciaire que le code de procédure pénale fixe les règles relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction des libertés et de la détention ;

Attendu qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 137 -1 du code de procédure pénale que le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président, qu'il est désigné par le président du tribunal de grande instance, que, en cas d'empêchement du juge des libertés et de la détention désigné et d'empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance ;

Attendu que l'audience de première instance de l'espèce a été tenue par Monsieur Jacques Huard, magistrat qui a rendu l'ordonnance entreprise ;

Attendu que ni le procès-verbal d'audition ni l'ordonnance entreprise ni aucune pièce de la procédure propre à l'intéressé ne mentionne une quelconque désignation de ce magistrat comme en remplaçant un autre ou comme agissant, sur la désignation du président, pour en remplacer un autre empêché, et qu'il ne résulte pas, non plus, d'une quelconque pièce de la procédure qu'il y ait eu, en l'espèce, application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 137 -1 -1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, par ordonnance du 27 août 2010, notamment notifiée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Lille, versée à la procédure par l'avocat appelant, le président du tribunal de grande instance de Lille a établi pour les fins de semaine un tableau de roulement des juges des libertés et de la détention au visa des articles L. 213 -10 du code de l'organisation judiciaire et 137 -1 alinéa 2 du code de procédure pénale et qu'il résultait du tableau de cette ordonnance que, du samedi 25 septembre 2010 à 8 h 00 au lundi 27 septembre 2010 à 8 h 00, Monsieur Huard était désigné comme juge des libertés et de la détention titulaire et Monsieur Chhay comme juge des libertés et de la détention de renfort ;

Attendu que, par ordonnance du 10 septembre 2010, notamment notifiée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Lille, versée à la procédure par l'avocat appelant, le président du tribunal de grande instance de Lille, au visa de l'article 137 - 1 du code de procédure pénale et de l'ordonnance précitée du 27 août 2010, a modifié les termes de ladite ordonnance, pour indisponibilité de plusieurs juges désignés et nécessité de modifier en conséquence le tableau de roulement, et a modifié ce tableau notamment par la désignation comme juge des libertés et de la détention d'astreinte titulaire les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2010, de Monsieur Le Gallo, sans indication d'aucune modification en ce qui concerne le juge des libertés et de la détention de renfort ;

Attendu que les deux ordonnances présidentielles précitées du 27 août 2010 et du 10 septembre 2010 mentionnent qu'elles ont été portées à la connaissance des magistrats concernés ;

Attendu qu'il résulte de ces deux ordonnances successives que Monsieur Huard n'était plus désigné comme juge des libertés et de la détention pour le samedi 25 septembre 2010, ni comme titulaire ni comme renfort, à partir du 10 septembre 2010 ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que l'ordonnance présidentielle du 10 septembre 2010 se soit trouvée elle-même postérieurement modifiée par une autre désignant à nouveau Monsieur Huard comme juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille le samedi 25 septembre 2010 ;

Attendu qu'il en résulte que l'audience de première instance n'a pas été tenue et l'ordonnance entreprise n'a pas été rendue par un magistrat désigné comme juge des libertés et de la détention au sens et par application des textes susvisés ;

Attendu, en conséquence, que la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé n'a pas été ordonnée par une décision prise et rendue conformément aux textes législatifs susvisés le 25 septembre 2010 et qu'aucune prolongation de cette rétention administrative n'a été ordonnée postérieurement à la décision entreprise pour avoir effet à compter du 25 septembre 2010 à 16 h 00, alors que, s'il suffit que le préfet saisisse le juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai des premières 48 heures de celle-ci, il résulte des dispositions de l'article R. 552 -10 que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue sans délai ;

Attendu que, dans les circonstances de la présente espèce, il n'est, dès lors, plus possible, y compris pour la juridiction d'appel, d'ordonner la prolongation demandée par le préfet à compter du 25 septembre 2010 à 16 h 00, la rétention administrative ayant, de ce fait, pris fin à ce moment de l'expiration du délai des 48 premières heures de celle-ci ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé sans qu'il soit nécessaire de discuter le second motif tiré de la minorité de ce dernier ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de X se disant ~~XXXXXXXXXX~~ H ~~XXXXXX~~ ;

Ordonne sa remise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER


Danièle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Alain COURTOIS

Décision notifiée le 28/09/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef,

